

Charte éthique applicable aux procédures publiques

Dispositions applicables à la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions internationales

Coface, en tant que gestionnaire des procédures publiques de garantie à l'exportation, a des obligations particulières d'information et de vigilance, eu égard à la convention OCDE du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions internationales et à la Recommandation adoptée le 14 décembre 2006 par les membres du groupe de travail de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

Les dispositions ci-après décrivent les mesures qui seront suivies par Coface et les agents Coface en charge des procédures publiques dans le cadre de l'octroi et de la gestion des garanties pour le compte de l'Etat des opérations d'exportation, de crédit, d'investissement ou de prospection.

1. Une obligation d'information

Coface insérera dans des supports appropriés (sur son site, dans des brochures ou des lettres d'information) des dispositions visant à rappeler aux exportateurs, aux investisseurs, aux banques ou aux demandeurs de la garantie les conséquences légales de la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et à les encourager à mettre en place des dispositifs de prévention et de contrôle de lutte contre la corruption d'agents publics étrangers.

2. Un devoir de vérification au stade de la prise en garantie des opérations

2.1. Il sera procédé à la vérification du point de savoir si les exportateurs, les investisseurs, les banques ou les demandeurs ne figurent pas sur une liste d'exclusion publiée par les institutions internationales suivantes : Groupe Banque Mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Banque interaméricaine de développement.

2.2. Il sera procédé à la création, dans les demandes de garantie, de rubriques permettant aux exportateurs, investisseurs, banques ou demandeurs de déclarer si eux même ou toute personne agissant pour leur compte dans le cadre de l'opération à garantir font ou non l'objet de poursuites devant un tribunal national ou ont été condamnés par un tribunal, au cours des cinq années précédant la demande, pour fait de corruption d'agents publics étrangers ou, en ce qui concerne les demandes de garantie afférentes à des contrats, investissements ou à des crédits à l'exportation, s'ils figurent ou non sur une liste d'exclusion établie par les institutions internationales visées au 2.1, et procédé à la vérification que lesdites rubriques sont correctement cochées.

2.3. Coface assurera une veille régulière des listes publiées par les institutions visées à l'article 2.1.

2.4. S'agissant des garanties afférentes à des contrats d'exportation, des investissements ou à des crédits à l'exportation, il sera veillé à ce que soit recueillie auprès des exportateurs, des investisseurs ou des prêteurs la lettre « anti-corruption » avant tout envoi de police. Dans cette lettre, ces derniers devront notamment déclarer n'avoir pas commis d'acte de corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de la transaction en cause et s'engager à n'en pas commettre.

3. Une obligation de vigilance renforcée

3.1. Une procédure de vigilance renforcée sera mise en œuvre dans les cas suivants :

- a) Présence de l'exportateur, de l'investisseur, de la banque ou du demandeur sur les listes d'exclusion des institutions financières internationales citées au 2.1.
- b) Déclaration par l'exportateur, l'investisseur, la banque ou le demandeur d'une condamnation passée ou d'une procédure en cours pour fait de corruption d'agents publics étrangers les concernant ou concernant une personne agissant pour leur compte dans le cadre de l'opération à garantir.

3.2 Une obligation de vigilance renforcée sera en outre mise en œuvre en cas de détection d'éléments pouvant constituer un indice de corruption.

En cas de présence d'un élément visé ci-dessus pouvant constituer un indice de corruption ou plus généralement d'un élément suspect, les agents Coface en charge des procédures publiques procéderont, dans les conditions définies dans les règles de procédure anti-corruption applicables, à des vérifications complémentaires.

3.3. La procédure de vigilance renforcée comporte, selon les cas :

- une demande de renseignements faite auprès des exportateurs, investisseurs et des banques concernés portant notamment sur l'identité des personnes agissant pour leur compte dans le cadre de l'opération d'exportation, d'investissement, de crédit ou de prospection et sur l'objet ou le montant des sommes leur ayant ou devant leur être versées,
- une demande d'information effectuée auprès des missions économiques.

S'agissant des exportateurs, des investisseurs, des banques ou des demandeurs ou des personnes agissant pour leur compte dans le cadre de l'opération à garantir ayant fait l'objet de condamnation pénale au cours des cinq années précédant la demande pour faits de corruption d'agents publics étrangers, la preuve devra être apportée que des mesures préventives et correctrices appropriées ont été mises en œuvre et formalisées.

3.4. Si, après une vigilance renforcée telle que décrite au 3.3, il n'ait pas obtenu de réponses satisfaisantes, le Directeur du Moyen Terme ou le Directeur de l'Assurance Prospection, selon le cas, décidera de la suite à donner à la demande de garantie et pourra décider de saisir le comité anti-corruption (cf article 7).

4. Une obligation de vigilance au stade du suivi des contrats

Les agents en charge des procédures publiques devront exercer leur vigilance en cas d'apparition d'un assuré sur la liste visée au 2.3 ou en cas de survenance de toute information pouvant constituer un indice de corruption.

5. Une obligation de vigilance au stade de l'indemnisation

Lors de l'indemnisation d'une opération d'exportation, d'investissement ou de crédit ou lors de la liquidation d'un contrat d'assurance prospection, les agents Coface en charge des procédures publiques devront exercer leur vigilance au niveau de l'examen des comptes de pertes ou d'amortissement afin de vérifier que la perte dont il est demandé l'indemnisation ne comporte pas des postes susceptibles de correspondre à des commissions prohibées au titre de la Convention OCDE du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions internationales.

Coface demandera alors à l'assuré, directement ou par l'intermédiaire d'experts commis à cet effet, tous éléments d'information sur les postes en question.

Si, après ces vérifications, il apparaît que la transaction pourrait être entachée de corruption d'agents publics étrangers, le Directeur du Moyen Terme ou le Directeur de l'Assurance Prospection, selon le cas, pourra décider de la suite à donner à la demande d'indemnisation et pourra décider de saisir le comité anti-corruption.

6. Précautions à prendre au stade du recouvrement des créances découlant des contrats ou à des crédits à l'exportation

6.1. Toute décision de recourir à un agent de recouvrement à l'étranger devra être approuvée par un comité interne dans les conditions définies dans les règles de procédure anti-corruption applicables.

6.2. Des garanties contractuelles appropriées devront être insérées dans les contrats à passer avec les agents de recouvrement à l'étranger afin de prévoir l'engagement de ces derniers de ne pas verser dans le cadre du recouvrement à l'étranger de commissions prohibées au titre de la Convention OCDE du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions internationales.

7. Le comité anti-corruption

7.1 Il est institué un comité anti-corruption composé, selon le cas, du Directeur du Moyen Terme ou du Directeur de l'Assurance Prospection, et du Directeur des Affaires juridiques et de la Conformité.

Le comité décidera, en cas d'indices sérieux de corruption, s'il convient de transmettre un dossier à la DGPTÉ.

En cas d'absence de consensus entre les membres du comité, le Directeur Général de Coface sera saisi.

7.2 Le comité pourra décider de toute modification des présentes dispositions de la charte éthique relative à la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions internationales.

Toutes modifications de ces dispositions seront soumises à l'accord préalable du Directeur Général de Coface.

8. Le correspondant anti-corruption

Un correspondant anti-corruption est désigné. Son avis peut être demandé par les services chargés de la gestion des procédures publiques. Il veille à la cohérence et à la bonne coordination du dispositif anti-corruption de Coface applicable à ces procédures.

Il assure le secrétariat du comité anti-corruption.